

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
8e Chambre A
ARRÊT DU 04 OCTOBRE 2018**

Rôle N° RG 16/10587

Jacqueline Z épouse Z
C/
Vincent Y.

Décision déférée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 26 Mai 2016 enregistré(e)
au répertoire général sous le n° 2015L01225.

APPELANTE

Madame Jacqueline Z épouse Z

née le à TLEMEN (ALGÉRIE), de nationalité française,

demeurant MARSEILLE

représentée par Me Roselyne SIMON-THIBAUD de la SCP BADIE SIMON-THIBAUD
JUSTON, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

assistée par Me Jean-David WEILL, avocat au barreau de MARSEILLE, plaidant

INTIMÉS

Maître Vincent Y agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la Société IRIS,

demeurant MARSEILLE

représenté par Me Philippe BRUZZO, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

assisté par Me Jean-Pierre AOUDIANI de la SCP GERBAUD-AOUDIANI-CANELLAS -
CHARMAS SON VEYRAT, avocat au barreau de HAUTES-ALPES, plaidant

Monsieur X

demeurant AIX EN PROVENCE

non représenté

INTERVENANTS FORCÉES

SAS ACN AUDIT,

dont le siège social est sis MARSEILLE, prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités audit siège,

représentée par Me Guillaume BORDET, avocat au barreau de MARSEILLE, plaidant Monsieur Roger ...

né le à CASABLANCA (MAROC) (20100),

demeurant AIX EN PROVENCE représenté par Me Paul DRAGON, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, plaidant SAS APEX GAEC,

dont le siège social est sis AIX EN PROVENCE, prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités audit siège,

représentée par Me Paul DRAGON, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, plaidant

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 20 Juin 2018 en audience publique. Conformément à l'article 785 du code de procédure civile, Monsieur Bernard MESSIAS, Président de chambre a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

M. Bernard MESSIAS, Président de chambre

Madame Catherine DURAND, Conseiller

Madame Anne CHALBOS, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Chantal DESSI.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 04 Octobre 2018.

MINISTÈRE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

ARRÊT

contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 04 Octobre 2018,

Signé par M. Bernard MESSIAS, Président de chambre et Madame Chantal DESSI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

Par arrêt avant-dire droit du 25 janvier 2018, la Cour a ordonné la réouverture des débats à la suite de la transmission par Jacqueline Z d'un jugement rendu par le tribunal aux affaires sociales des Bouches-du-Rhône constatant deux trop versés par la SA IRIS, soit 21 078,58 euros et 545 333,15 euros ;

Il convient de rappeler que Jacqueline Z épouse Z est présidente du conseil d'administration d'une entreprise de travail intérimaire, la SA IRIS, créée en 1975, qui dispose de cinq agences et emploie 13 salariés, outre elle-même ;

Par jugement en date du 6 juin 2012, sur requête de l'URSSAF faisant état d'une créance de 3 851 655,54 euros, la SA IRIS a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ordonnée par le tribunal de commerce de MARSEILLE, confirmée par arrêt de la Cour de céans du 27 février 2014, l'état de cessation des paiements étant fixé au 31 décembre 2011 ;

Me Frédéric ... a été désigné administrateur judiciaire et Me Vincent Y mandataire judiciaire ;

La société IRIS a bénéficié de prolongations successives de la période d'observation et ce, jusqu'au jugement du 17 juillet 2013 du tribunal de commerce de MARSEILLE qui a converti la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire et Me Vincent Y., ès-qualités, a établi le plan de sauvegarde de l'emploi des 14 salariés permanents de cette société;

Nonobstant l'ordonnance de référé du 5 août 2013 par laquelle le Premier Président de cette Cour a ordonné le sursis à exécution du jugement rendu le 17 juillet 2013, la Cour de céans, statuant au fond sur l'appel interjeté contre la décision précitée, a confirmé par arrêt du 12 juin 2014 la liquidation judiciaire prononcée par les premiers juges ;

La présidente de la SA IRIS ayant indiqué à Me Vincent Y. que les difficultés en question seraient imputables à l'un des associés de la société, le conjoint de Jacqueline Z épouse Z, lequel aurait commis des détournements révélés à l'occasion d'un contrôle fiscal de l'entreprise, Me Vincent Y., agissant ès-qualités de mandataire liquidateur de la SA IRIS, a assigné par acte du 19 mars 2015, Jacqueline Z épouse Z, es-qualités de présidente de la SA IRIS, devant le tribunal de commerce de MARSEILLE, afin de la voir condamnée à supporter tout ou partie de l'insuffisance d'actif de la SA IRIS et de lui voir infliger une sanction de faillite personnelle et une interdiction de gérer ;

Par jugement en date du 26 mai 2016, le tribunal de commerce de MARSEILLE a :

-condamné Jacqueline Z épouse Z à payer à Me Vincent Y., ès-qualités de liquidateur judiciaire de la SA IRIS, la somme de 500 000 euros au titre de sa participation à l'insuffisance d'actif ;

-prononcé à l'encontre de Jacqueline Z, épouse Z, une mesure de faillite personnelle pour une

durée de quinze ans, à compter du prononcé de la décision ;

-ordonné la publicité légale en pareille matière, avec exécution provisoire du jugement ;

-rejeté tout surplus de demandes comme non fondées et non justifiées ;

-dit les dépens employés en frais privilégiés de la procédure collective ;

Pour statuer de la sorte, le tribunal de commerce de MARSEILLE précise que le 23 mars 2016, en cours de délibéré, Me Vincent Y. a produit la liste du passif, la convocation devant le conseil des prud'hommes de MARSEILLE de Jacqueline Z, épouse Z, ainsi que son contrat de travail et son bulletin de paie du mois de mai 2014, ainsi qu'une première note, puis une seconde note le 25 mars 2016 à la suite de la réponse faite à la première par Jacqueline Z épouse Z ;

Eu égard les griefs formulés par le mandataire liquidateur de la SA IRIS qui évoque la commission de fautes dans la gestion de l'entreprise imputables à sa dirigeante, les premiers juges, qui relèvent que le capital de la SA IRIS est détenu dans sa totalité par Jacqueline Z épouse Z et des membres de sa famille et qu'elle percevait un salaire mensuel de 8 000 euros, se fondant sur le rapport d'expertise de Didier ..., expert judiciaire, constatent :

-qu'il manque une comptabilisation des pièces bancaires, de factures fournisseurs, que des chéquiers sont égarés et que des règlements de cotisation sociale ne correspondent pas aux bordereaux de cotisation ;

-que des déclarations de TVA ont été calculées en fonction de la trésorerie disponible et sans rapport avec le compte client ;

-qu'il existe des redressements fiscaux importants ;

-que des comptes annuels comportent d'importantes inexactitudes, comme par exemple que le résultat de l'année 2003 n'était pas bénéficiaire de 83 907 euros mais était en réalité déficitaire de 3 369 206 euros ;

-que certains chèques n'avaient pas été comptabilisés ;

-qu'il avait été émis pour 517 685 euros de chèques sans que pour autant les bénéficiaires puissent être identifiés ;

-que des déclarations à l'URSSAF n'avaient pas été effectuées ;

Le tribunal de commerce de MARSEILLE, reprenant l'expertise d'Evelyne ..., expert-comptable, expert judiciaire désigné par le juge-commissaire du tribunal de commerce de MARSEILLE, relève l'existence d'une grande confusion dans la tenue des comptes pour les exercices 2009 à 2012 et le fait que la SA IRIS a reconnu une créance URSSAF à hauteur de 443 327 euros alors que celle-ci serait de 1 647 192 euros ;

En outre, l'expert-judiciaire en question note que pour les exercices 2009, 2010 et 2011, le résultat courant retraité détermine des pertes supérieures à un million d'euros pour chacune des années visées et que Jacqueline Z épouse Z a effectué des retraits sur son compte courant

d'associé à hauteur de 199 785 euros en 2011, 139 812 euros en 2012 alors que la procédure de redressement judiciaire était ouverte depuis le 6 juin 2012 et que, dans le même temps, le chiffre d'affaires diminuait de 22% entre 2010 et 2011 tandis que le poste salaire, notamment celui de Jacqueline Z épouse Z, augmentait ;

Enfin, il est retenu par les premiers juges, au visa du rapport de Me Frédéric ... que Jacqueline Z épouse Z avait manqué de diligence dans le recouvrement de certaines créances dont la passation d'une provision pour risque pour la créance correspondant à la condamnation de Christian ..., ex-époux de la dirigeante, à 100 000 euros de dommages et intérêts pour abus de confiance ;

L'administrateur judiciaire soulignait encore l'absence de mise en place de moyens de gestion comptable qu'une société de cette taille devait utiliser et ce, malgré les organes de la procédure, ainsi qu'un comportement d'opposition de la part de Jacqueline Z épouse Z aux organes de la procédure consistant à nier l'état de cessation des paiements et à empêcher les possibilités de reprise en indiquant aux candidats potentiels qu'un plan de redressement était en cours ;

Le tribunal de commerce de MARSEILLE précise que, malgré l'importance du passif, Jacqueline Z épouse Z, a assigné Me Vincent Y., ès-qualités, devant le conseil des prud'hommes pour licenciement abusif demandant 374 868 euros de dommages et intérêts pour un contrat de travail qu'elle s'est fait le 1er juin 2014, c'est-à-dire 12 jours avant le prononcé de la liquidation judiciaire ;

De l'ensemble de ces éléments, les premiers juges ont considéré comme avérés :

-la persistance d'une comptabilité manifestement irrégulière, notamment de déclarations URSSAF et TVA erronées, sur plusieurs années et de manière constante jusqu'à la date de cessation des paiements ;

-la poursuite abusive d'une exploitation déficitaire dans un intérêt personnel ;

-un manque de coopération avec les organes de la procédure ;

Alors que, aux termes de la liste provisoire de l'état des créances déclarées au 27 septembre 2016, le passif de la SA IRIS se monte à 10 758 560,71 euros dont 5 799 523,89 euros échu et définitif, une somme de 2 240 115,91 euros faisant l'objet de contestation (CRÉDIT DU NORD et URSSAF) et celle de 2 718 920,91 euros étant écartée du passif en question, soit au final un passif à traiter d'un montant de 8 039 639,80 euros au 27 septembre 2016, le tribunal de commerce de MARSEILLE retient une insuffisance d'actif de la SA IRIS pour un montant a minima de 3 415 264 euros ;

Le 8 juin 2016, Jacqueline Z épouse Z, a interjeté appel de ce jugement lequel a été enregistré au greffe de cette Cour le 9 juin 2016, sous le n°16/08823 ;

Par assignation en intervention forcée délivrée le 26 février 2017, Jacqueline Z, épouse Z, a appelé dans la cause la SAS APEX GAEC et son dirigeant, Roger ..., ainsi que la SA ACN AUDIT, société de commissariat aux comptes ;

Par arrêt en date du 25 janvier 2018, la Cour de céans a ordonné le sursis à statuer sur

l'ensemble des fins, moyens et conclusions des parties compte tenu de ce que, le 18 décembre 2017, le conseil de Jacqueline Z épouse Z a fait parvenir à la Cour un courrier accompagné d'un jugement rendu le 16 novembre 2017 par le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône dont il ressort que deux trop versés ont été réalisés par la SA IRIS au profit de l'URSSAF à hauteur, respectivement de 21 078,58 euros et 545 333,15 euros ;

Dans ce courrier, Jacqueline Z épouse Z explique que ces sommes imputées de manière erronée par l'URSSAF au détriment de la SA IRIS ont été par ledit jugement créditées à la SA IRIS, entre les mains de Me Vincent Y., ès-qualités de mandataire liquidateur de la SA IRIS ;

Par ailleurs, si Me Vincent Y. a pu répliquer à travers une note en délibéré au courrier précité, tel n'a pas été le cas des autres parties en la cause ;

Dans ces conditions, la Cour a ordonné la réouverture des débats et a invité toutes les parties qui le souhaitaient à conclure avant le 18 avril 2018, date à laquelle l'affaire a été renvoyée ;

A l'audience du 18 avril 2018, à la demande du conseil de Me Vincent Y., demande acceptée par toutes les autres parties, il a été prononcé le renvoi contradictoire de l'examen de la procédure au 20 juin 2018 ;

Dans ce contexte, Jacqueline Z, épouse Z, a déposé et notifié en date du 19 juin 2018 des conclusions après réouverture n°2 aux termes desquelles elle sollicite la Cour de :

- réformer la décision entreprise et statuer à nouveau ;
- en l'état de l'indétermination du passif, surseoir à statuer ;
- débouter le liquidateur de toutes ses demandes contre Jacqueline Z, épouse Z ;
- débouter le liquidateur de toutes ses demandes incidentes dirigées contre elle ;
- à titre subsidiaire, condamner in solidum la SAS APEC - GAEC, Roger ... et la SA ACN AUDIT à relever et garantir Jacqueline Z épouse Z des sanctions prononcées à son encontre ;
- condamner l'intimé et les intervenants forcés au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP BADIE ' SIMON-THIBAUD ' JUSTON, avocats associés aux offres de droit ;

Au soutien de ses conclusions, considérées comme intégralement reprises et auxquelles il est expressément renvoyé pour plus ample informé conformément à l'article 455 du code de procédure civile, Jacqueline Z épouse Z expose que Me Vincent Y. avait, avant la réouverture des débats, pris en compte le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de MARSEILLE daté du 30 mars 2017, concernant les sommes de 21 078,58 euros et 545 333,15 euros représentant un trop versé dans le cadre de l'échéancier du 22 décembre 2004 convenu avec l'URSSAF des Bouches-du-Rhône, réduisant ainsi sa demande à 3 470 612,26 euros ;

Elle fait observer que si un appel a été interjeté contre cette décision par l'URSSAF, Me

Vincent Y., ès-qualités, a conclu devant la Cour à la nullité de cet appel interjeté par l'URSSAF et qu'il évoque, dans le présent litige, une simple erreur dans la détermination de l'insuffisance d'actif correspondant aux 566 411,76 euros, soit 21 078,58 euros + 545 333,15 euros ;

Pour autant, elle constate que Me Vincent Y., ès-qualités, admet uniquement cette erreur alors qu'elle affirme que les pièces versées après l'ouverture des débats permettent la mise à jour de très nombreuses autres erreurs qu'elle détaille et analyse dans ses écritures ;

Jacqueline Z épouse Z fait valoir également l'existence d'un certain nombre de créances que la SA IRIS détient et qui ne sont pas prises en compte par l'état de réalisation des actifs ;

Elle en conclut que, malgré ses efforts, le redressement a été rendu impossible, notamment du fait de l'augmentation artificielle des créances et en particulier celles revendiquée par l'URSSAF ;

Elle soutient que les rapports d'expertise d'Evelyne ... qui traduisent un suivisme à l'égard de la position de l'URSSAF et sur lesquels se fonde Me Vincent Y., ès-qualités, ne sont ni datés, ni signés, les annexes n'étant pas produites ;

Elle affirme que durant la période d'observation de la SA IRIS, elle a conservé la confiance de ses clients et l'entreprise est restée rentable étant précisé que, contrairement aux assertions de Me Frédéric ..., es-qualités d'administrateur judiciaire, elle a pris soin de diminuer son salaire, s'est substituée au mandataire liquidateur en payant sur ses propres deniers un avocat pour contester les créances de l'URSSAF ;

Elle évoque enfin son rôle important dans la société civile de la région PACA et le fait qu'elle a mis ses biens en hypothèque pour garantir des créances de l'URSSAF et de l'administration fiscale ;

Elle fait valoir que dans ses dernières écritures, Me Vincent Y. se livre à de nouvelles manipulations comptables démontrant un réel niveau d'acharnement à son encontre puisque la diminution de passif opérée par le mandataire liquidateur, soit 421 645 euros ne se traduit par une diminution équivalente de l'insuffisance d'actif mais seulement de 156 262 euros ;

Ainsi, elle conteste que la créance résultant du jugement du tribunal aux affaires sociales de MARSEILLE du 30 mars 2017 ait déjà été déduite dans l'état des créances alors que dans ses écritures, Me Vincent Y., ès-qualités, affirme qu'il convient de déduire cette somme ;

Enfin, Jacqueline Z épouse Z expose qu'en réalité la SA IRIS n'a jamais été en état de cessation des paiements puisque les différents échéanciers auprès des organismes fiscaux et sociaux étaient garantis sur ses biens personnels ;

Elle attribue la chute et le non-redressement de la SA IRIS aux erreurs de son expert-comptable révélées par le rapport CHARNY, à l'acharnement de l'URSSAF qui a opéré des saisies-attributions auprès des clients alors que ses créances seront rejetées finalement par les tribunaux, aux erreurs répétées de comptabilisation de Me Vincent Y., ès-qualités, de sorte que ce dernier est mal venu à lui reprocher une tenue de comptabilité manquant de rigueur ;

Dans le cadre de ses conclusions antérieures à l'arrêt avant dire-droit de cette Cour rendu le 25

janvier 2018, Jacqueline Z épouse Z faisait valoir que, s'agissant de la tenue de la comptabilité, les manquements observés ne résultent pas de son désintérêt dans la gestion de son entreprise mais relèvent de la responsabilité de la SAS APEC ' GAEC, société d'expertise comptable, et de celle de la SA ACN, société de commissaires aux comptes puisque lesdits manquements n'étaient pas manifestes au point qu'ils remettraient en cause son comportement habituel de commerçant malheureux de bonne foi ;

Pour preuve de son implication, elle rappelait, outre la tenue régulière des assemblées générales ordinaires et extraordinaires et l'élaboration d'une liste des procédures internes documentée, avoir mis en place une équipe étoffée au sein de son entreprise et une structure de gestion adéquate, avec un expert-comptable, un commissaire aux comptes, des salariés en charge de la comptabilité des directeurs d'agence, des responsables d'agence et des responsables opérationnels ;

De plus, elle précisait avoir communiqué au juge-commissaire tous les éléments de procédure et d'organisation administrative de sa société ;

Quant au rôle joué par l'expert-comptable et le commissaire aux comptes, elle évoquait la lettre de mission confiée à la SAS APEX ' GAEC du 19 avril 1993 et une moyenne d'honoraires, entre 19945 et 2004, de 91 083 euros par exercice fiscal, soit 717 heures de travail annuellement et la décision de l'assemblée générale du 28 juin 2002 désignant comme commissaire aux comptes la SA ACN AUDIT;

Ainsi les comptes de la SA IRIS, de 1994 à 2005, ont tous été certifiés sans réserve, hormis les exercices 1994, 1998 et 2003et par la tenue régulière des assemblées générales ordinaires et extraordinaires et des conseils d'administration ;

Jacqueline Z épouse Z évaluait à 226 387 euros son préjudice résultant des agissements de la SAS APEX -GAEC et de la SA ACN AUDIT du fait des pénalités et majorations ainsi que 144 316 euros, au titre de l'impôt sur les sociétés indument payé ;

Elle indiquait que compte tenu de ces dysfonctionnements, elle a changé d'expert-comptable et a fait réaliser un audit par le cabinet KPMG en 2004 en vue de l'assister dans sa volonté de clarification de la situation administrative et comptable en 2003 et de la détermination d'un plan d'action pour la mise en conformité définitive des déclarations de TVA avec la réglementation fiscale applicable ;

Elle avait également missionné le Cabinet DUBLY-DUVAL, le 1er juin 2006, pour procéder aux rapprochements bancaires jusqu'au 31 décembre 2003, le Cabinet SECAL, le 7 septembre 2005 pour établir l'écart entre les DADS (déclarations annuelles des données sociales) et le livre de paie 2003 et, enfin, le Cabinet FIDAL, le 29 octobre 2004, pour assistance à contrôle fiscal ;

Jacqueline Z épouse Z affirmait que tous ces rapports détaillent l'insuffisance totale de la comptabilité révélée par l'administration fiscale ;

Dans le litige avec l'URSSAF, elle soutenait que c'est à son initiative que le tribunal de commerce de MARSEILLE a nommé Me ... en qualité de conciliateur pour faire les comptes et trouver une solution et que, dans ce cadre, le Cabinet d'expertise-comptable FIPROVEX, agissant en qualité de sapiteur, a stigmatisé les méthodes d'imputation de l'URSSAF ;

Dans ces conditions, elle concluait à ce qu'aucun des rapports conçus à travers ces diverses expertises n'aboutit à établir l'existence d'une faute qui lui soit imputable et, au contraire, il peut être constaté que dès qu'une anomalie comptable ou sociale apparaissait, elle s'empressait d'aller quérir l'assistance de professionnels reconnus ;

Jacqueline Z épouse Z affirmait démontrer la responsabilité de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes par les rapports d'expertise judiciaire, notamment ceux de Didier ... et de Didier ... qui déclarent que l'absence de tout dossier de travail ne permet pas de confirmer les diligences effectuées par Roger ... sur le dossier, qu'il n'y a pas eu de courrier ou d'attestation de sa part attirant l'attention du lecteur de comptes sur un arrêt des comptes sans que le compte " TVA à décaisser " soit soldé ou justifié, de sorte que Roger ... connaissait dès le départ les anomalies dès son entrée en fonction et qu'il n'a rien fait pour les signaler et les faire arrêter ou démissionner en cas de refus et ce faisant, a failli à son devoir de conseil et de mise en garde ;

Cependant, l'appelante critiquait les conclusions de Didier ... quand il écrit que la lettre de mission n'était pas obligatoire et n'avait pas à être mise à jour et que la SAS APEX ' GAEC n'était pas tenue, dans le cadre de sa mission de présentation des comptes, de présenter un rapport écrit. En revanche, elle approuvait l'expert judiciaire lorsqu'il déclare que la SAS APEX ' GAEC devait justifier des informations orales suffisamment circonstanciées données à sa mandante et avoir effectué sa mission de contrôle en rapprochant le chiffre d'affaires avec les déclarations de TVA ;

En ce qui concerne l'intervention forcée et l'appel en garantie de la SAS APEX ' GAEC et de la SA ACN AUDIT en cause d'appel seulement, Jacqueline Z épouse Z exposait n'avoir découvert l'avis du juge-commissaire du 8 avril 2015 qu'à l'audience du 17 mars 2016 et qu'alors, il était trop tard pour la mise en cause de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes. Quant à l'appel en garantie proprement dit, le dirigeant ne peut appeler en garantie un autre dirigeant si la partie poursuivante ne l'a pas mis en cause. En l'espèce, il ne s'agit pas d'un autre dirigeant mais de tiers appelés en garantie non pas au titre de l'action en comblement de passif mais au titre de la responsabilité de droit commun ;

Sur le fond, Jacqueline Z épouse Z a considéré que la SAS APEX ' GAEC ne justifie pas de la bonne exécution de ses obligations ;

S'agissant du commissaire aux comptes, elle rappelait que la SA ACN AUDIT n'a formulé des réserves que pour trois exercices sur douze et, qu'en tout état de cause, ces réserves ne concernent que l'irrégularité constituée par le non-reversement de la TVA pour les exercices 1996 à 2003 qui ont pourtant fait l'objet de redressements fiscaux. Pour autant, Didier ... conclut en disant que les diligences professionnelles de la SA ACN AUDIT ont été suffisantes et les conclusions retenues ne sont pas en contradiction avec les constatations effectuées ;

Jacqueline Z épouse Z faisait valoir qu'en fait, la responsabilité de la SA ACN AUDIT est engagée en ce que :

-elle ne justifie pas des diligences accomplies en dépit de la perte de son dossier de travail alors que les documents doivent être conservés dix ans, même après la cessation des fonctions,

-elle n'a pas tiré toutes les conséquences utiles sur la minoration de la TVA collectée par rapport à la fidélité du bilan préférant " se couvrir " en saisissant le procureur de la République plutôt que de mentionner les discordances constatées dans son rapport général annuel ;

-elle a manqué à son devoir d'information des dirigeants et associés de la SA IRIS, son rapport devant être écrit et signé pour permettre aux précités de le consulter ;

Elle notait d'ailleurs que le contrôle fiscal qui a provoqué la dénonciation au procureur de la République ne résulte pas d'une dénonciation du commissaire aux comptes, de sorte que dès le 1er avril 1999, date du contrôle, le commissaire aux comptes savait à quoi s'en tenir et qu'il a attendu le 30 juillet 1999 pour saisir le parquet ;

Jacqueline Z épouse Z soutenait enfin que c'est à tort que l'URSSAF a provoqué la liquidation de la SA IRIS puisqu'il ressort des arrêts rendus par la 14ème Chambre de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE en date du 18 mars 2016 et des jugements du TASS du 10 janvier 2013 qu'un grand nombre de contraintes de l'URSSAF ont été contestées et régularisées en faveur de la SA IRIS et que d'autres ont été soldées ou ont donné lieu à désistement de l'URSSAF. Plus particulièrement, la SA IRIS a obtenu la nullité des contraintes dans quatre dossiers représentant au total 368 183 euros ;

Au moment de ses écritures, il subsistait trois litiges en cours devant la Cour de céans dont deux jugements du TASS pour lesquels c'est Jacqueline Z épouse Z qui a fait appel. Celle-ci considérant que le montant cumulé des créances déclarées par l'URSSAF s'élève à 1 871 585 euros dont il convient de déduire une somme globale de 518 424 euros correspondant aux contraintes définitivement annulées par les TASS, la créance potentielle de l'URSSAF n'est plus que de 1 353 151 euros. Dans la mesure où restent pendantes devant la 14ème Chambre de cette Cour, une somme totale de 1 377 738,34 euros pour laquelle elle entend obtenir gain de cause, Jacqueline Z épouse Z fait valoir que de débitrice, elle peut devenir créancière de l'URSSAF d'où sa demande de sursis à statuer ;

Jacqueline Z épouse Z contestait toute faute justifiant la sanction de faillite personnelle ou de comblement de passif et ce d'autant que ni le mandataire liquidateur, ni le Procureur Général ne justifie leur demande. Par ailleurs, elle déclarait avoir tout mis en oeuvre pour qu'une comptabilité régulière soit établie et que si celle-ci est considérée comme manifestement irrégulière la responsabilité en incombe exclusivement à la SAS APEX ' GAEC et à la SA ACN AUDIT ;

S'agissant de la poursuite abusive d'une exploitation déficitaire dans un intérêt personnel évoquée par les premiers juges, l'appelante relevait les constatations sur lesquelles se fonde le tribunal de commerce de MARSEILLE sont factuellement erronées, son salaire n'ayant pas augmenté en 2010 et 2011 et n'étant nullement établi que la poursuite de l'activité était déficitaire, comme tendent à le démontrer le rapport de Gilles ... qu'elle a commis elle-même et celui de Me Frédéric ... qui écrit que l'entreprise a renoué avec la rentabilité ;

A propos du manque de coopération avec les organes de la procédure, elle affirmait que celui-ci n'est justifié ni par Me Vincent Y., ni par Me Frédéric De plus, Jacqueline Z épouse Z, contrairement aux assertions de l'intimé soutenait avoir eu un statut de salariée auprès de la SA IRIS depuis plus de 30 ans et n'avait donc pas attendu la veille du redressement judiciaire pour se faire consentir un contrat de travail ;

Enfin, pour ce qui est des mouvements sur les comptes courants associés, l'appelante indiquait qu'avant d'en requérir le remboursement, elle les avait abondés à raison de 1 070 000 euros en 2008 afin de les porter à mi-année à 1 150 845 euros. Bien au contraire, elle affirmait avoir abandonné les comptes courants des SCI familiales pour plus de 230 000 euros et, afin de garantir le plan de continuation, elle s'était engagée à recapitaliser la société pour un million d'euros dans les douze mois suivant le plan et à apporter sa caution personnelle pour le passif restant à l'issue du plan, soit 2 600 000 euros. Elle s'était également portée caution hypothécaire pour le paiement des taxes professionnelles dues par la SA ITIS pour un montant de plus de 600 000 euros et aussi auprès de l'URSSAF pour la somme de 545 333,15 euros ;

S'agissant de la passivité dont elle était accusée dans le dossier BONDIL (accident mortel d'un intérimaire le 5 août 2004), Jacqueline Z épouse Z rappelait que le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de MARSEILLE a relevé que la SA IRIS a procédé seule, sans l'intervention de Me ..., à la signification d'un commandement de payer le 13 mars 2014, puis, le 23 avril 2014, d'une saisie-exécution ;

En ce qui concerne la condamnation de Christian ... en date du 19 décembre 2008 pour abus de confiance au paiement d'une somme de 107 500 euros, elle précisait que celle-ci avait eu lieu à l'initiative de Jacqueline Z épouse Z, ce qui a entraîné la séparation du couple et il est avéré que le condamné était insolvable d'où l'inscription de cette créance en créance douteuse ;

Au visa de ses écritures n° 2 sur réouverture des débats, en date du 12 juin 2018, Me Vincent Y., agissant ès-qualités de mandataire judiciaire liquidateur de la SA IRIS sollicite la Cour de :

-débouter Jacqueline Z épouse Z de son appel ;

-faire droit à son appel incident et condamner à ce titre Jacqueline Z épouse Z à supporter tout ou partie des dettes de la SA IRIS à concurrence de l'insuffisance d'actif estimée à 5 710 106,75 euros, en tenant compte du seul passif échu, déduction faite des actifs réalisés ou encore enfin, à concurrence de 3 314 350,03 euros en tenant compte du seul passif échu de l'actif réalisé et des créances contre l'URSSAF au titre du jugement du 16 novembre 2017 malgré la procédure d'appel en cours ;

-confirmer pour le surplus le jugement de première instance en ce qu'il a prononcé la faillite personnelle de Jacqueline Z épouse Z pour une durée de 15 ans ;

-condamner Jacqueline Z épouse Z au paiement d'une somme de 10 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens de première instance et d'appel ;

Me Vincent Y. expose que :

-le jugement du tribunal aux affaires de sécurité sociale de MARSEILLE du 16 novembre 2017 créditant la SA IRIS des sommes de 21 078,58 euros et 545 333,15 euros, fait l'objet d'un appel de l'URSSAF ;

-le tableau qu'il produit en pièce n°32 récapitule un passif échu et donc définitif pour un montant de 5 519 668,48 euros ; un passif non définitif car soumis à contestation pour un montant de 1 829 344,89 euros, soit un passif total de 7 349 013,37 euros

*le passif contesté de 1 829 344,89 euros correspond à une créance du CRÉDIT DU NORD à hauteur de 1 669 742,46 euros pour lequel un jugement confirme le montant de cette créance mais Jacqueline Z épouse Z a interjeté appel et le solde, soit 159 192,61 euros à une créance de l'URSSAF arrêtée par jugement du tribunal au affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2017, jugement également frappé d'appel par Jacqueline Z épouse Z ;

*l'actif a été réalisé pour une somme de 1 217 261,49 euros ;

*un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône du 30 mars 2017 fixe encore au crédit de la SA IRIS une somme de 265 383 euros au titre de la régularisation des taux d'accident du travail de la SA IRIS mais il est fait l'objet d'un appel de l'URSSAF ;

*en conséquence, c'est une somme de 831 794,73 euros qui peut impacter l'insuffisance d'actif par compensation : 21 078,58 euros et 545 333,15 euros du jugement du 17 novembre 2017 + 265 383 euros jugement du 30 mars 2017 + 1 217 261,49 euros ;

-ainsi,

*s'il est pris en compte la totalité du passif diminué de l'actif réalisé, l'insuffisance d'actif se chiffre à 7 349 013,37 euros - 1 217 261,49 euros, soit 6 139 751,88 euros ;

*s'il est pris en compte le seul passif échu déduction faite de l'actif réalisé, l'insuffisance d'actif se chiffre à 5 519 668,48 euros - 1 217 261,49 euros, soit 4 302 406,99 euros ;

*s'il est pris en compte le seul passif échu avec déduction faite de l'actif réalisé, soit 4 302 406,99 euros et qu'il est déduit les sommes visées par les jugements du 30 mars 2017 et du 16 novembre 2017, l'insuffisance d'actif se chiffre à 4 302 406,99 euros - 265 383 euros - (21 078,58 euros - 545 333,15 euros), soit 3 470 612,26 euros ;

-le jugement du 16 novembre 2017 n'est pas la preuve que c'est l'URSSAF qui aurait mal tenu ses comptes car la complexité de la vérification du passif des opérations tient à la façon dont les comptes de la SA IRIS étaient tenus, ce qui est confirmé par les importants redressements fiscaux dont elle a fait l'objet et la teneur du jugement du tribunal de commerce de GAP du 18 mai 2016 relatif à la créance du CRÉDIT DU NORD ;

-s'agissant de la diminution du chiffre d'affaires de la SA IRIS, ce n'est pas Me Vincent Y., ès-qualités, qui a soutenu qu'elle serait la conséquence des avis à tiers détenteurs subis par la SA IRIS mais Jacqueline Z épouse MISSLIN elle-même ;

-en ce qui concerne le grief formulé par l'appelante à propos de créances inscrites au passif qui n'auraient pas été soumises à l'examen du juge-commissaire et seraient donc dépourvues d'ordonnances les consacrant, que d'autres auraient d'ores et déjà été réglées et que d'autres seraient contestées devant le tribunal des affaires de sécurité sociale et prises en compte comme créances antérieures et créances postérieures et qu'il faudrait déduire 1 704 382 euros du passif comme correspondant aux corrections à faire, il est précisé que la majeure partie des

créances évoquées ressortissent de l'article L.622-17 du code de commerce et ne sont donc pas concernées par la sanction en cours (URSSAF du Gard : 27078 euros, PREMALLIANCE : 950 796,28 euros ; INTERCO : 234 243,63 euros ; instances URSSAF des Bouches-du-Rhône ; procédure contre FAHRI : préjudice liquidé à la somme de 21 900 euros non acquittée par la SA IRIS ou la liquidation judiciaire ; procédure ATRADIUS : ordonnance de désistement du pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de VARSAILLES du 17 septembre 2015 ; procédure SEVENINVEST : exécution de la décision difficile car le débiteur réside dans les Iles ... ; avances opérées par le CGEA UNEDIC : 267 725,34 euros remboursée à hauteur de 102 092,65 euros par le liquidateur judiciaire au titre de la créance super privilégiée et 40 294,41 euros au titre de la créance relevant de l'article L.622-17 et 212 827,46 euros versée au profit des salariés et intérimaires et des précomptes sur les fonds de dossier ; recouvrement du compte client : 860 738,69 euros) ;

Dans le cadre de ses écritures antérieures à l'arrêt avant dire-droit du 25 janvier 2018, Me Vincent Y., ès-qualités, faisait valoir que les fautes de gestion commises par Jacqueline Z épouse Z résultent des détournements d'actifs, de la tenue d'une comptabilité irrégulière ou du non-respect de la législation fiscale et/ou sociale ;

Le mandataire judiciaire liquidateur se fonde sur le rapport de Didier ..., expert judiciaire commis le 3 mars 2011 par la Cour de ce siège, qui met en exergue les graves anomalies comptables et fiscales imputables à l'appelante qui ont concouru à l'insuffisance d'actif ;

Ainsi l'expert relève la mauvaise tenue de la comptabilité de la SA IRIS caractérisée par l'absence de nombreuses pièces bancaires, de chèquiers égarés du coup non comptabilisés, de factures fournisseurs, de règlements de différentes caisses sans correspondance avec les bordereaux de cotisations, de mise en demeure d'huissiers et compte tenu des insuffisances dans les déclarations de TVA ;

L'expert-comptable relève d'ailleurs qu'il n'a jamais rencontré les vérificateurs fiscaux ou de l'URSSAF malgré le grand nombre de contrôles et que les déclarations de TVA ont été souscrites par Christian ..., avec l'agrément de son épouse, le compte de TVA collecté montrant un solde sans rapport avec le poste client, c'est-à-dire trop important en raison de déclarations minorées, le redressement effectué correspondant au montant d'encaissement non déclaré, soit au total 2 721 373 euros ;

De surcroît, l'expert note l'existence de comptes annuels comportant de fortes inexactitudes de 2000 à 2004 et le Cabinet DUBLY-DUVAL a constaté des erreurs portant sur l'inexactitude des rapprochements bancaires depuis 1999, un défaut de déclarations auprès de l'URSSAF lors du contrôle spécifique des salaires, s'agissant d'une société intérimaire et la non-comptabilisation de certains chèques pourtant tirés et représentant une somme de 517 685 euros, l'absence d'une partie des payes des employés dans la comptabilité et la disparition totale de 420 000 euros de chèques ; outre 517 685 euros de chèques émis au profit de bénéficiaires non-identifiés malgré la demande restée vaine de l'expert pour obtenir la photocopie des chèques et l'absence de toute pièce justificative présentée à l'appui de ces décaissements ;

Le rapport d'expertise d'Evelyne ..., désignée le 7 août 2012, chargée d'examiner les déclarations de créances effectuées par l'URSSAF des Bouches-du-Rhône relativement aux éléments comptables de la SA IRIS et des contestations de Jacqueline Z épouse Z, révèle, notamment, que les litiges URSSAF seraient antérieurs à l'année 2005, qu'il existerait une

multiplicité de comptes URSSAF (12 comptes, soit deux par établissements) et une multitude d'écritures comptabilisées par le journal " Opérations diverses " et enregistrées à la demandes des experts-comptables successifs depuis 2008. Elle constate que le personnel comptable n'est présent au sein de l'entreprise que depuis 2011 et n'a donc pas géré les litiges URSSAF, que les documents justificatifs des différents règlements ne sont pas présents ou ne sont pas centralisés et qu'il y a une incohérence entre les pièces et/ou les informations justificatives communiquées ;

Dans son second rapport établi à la demande du juge-commissaire soucieux que soient analysés les comptes des exercices 2009, 2010 et 2011, Evelyne ... note que, s'agissant des comptes courants d'associés, il a été prélevé une somme de 965 019 euros avant l'ouverture de la procédure collective malgré les pertes subies, les prélèvements étant de 625 422 euros en 2009, à hauteur de 199 785 euros en 2011 et de 139 812 euros en 2012. Dans le même temps, le chiffre d'affaires de la SA IRIS est passé de 15 301 000 euros en 2009, à 9 813 000 euros en 2010, puis à 7 596 000 euros en 2011 et à 2 459 000 euros sur les cinq premiers mois de 2012. Jacqueline Z épouse Z a alors expliqué à l'expert que la perte du chiffre d'affaires de 22% entre 2010 et 2011 était due à une série d'avis à tiers détenteur qui ont fait perdre confiance aux clients ;

En tout état de cause, à travers les prélèvements effectués, Jacqueline Z épouse Z a réussi à ramener le solde son compte courant à zéro à l'ouverture de la procédure collective ;

Me Vincent Y., ès-qualités, en conclut que Jacqueline Z épouse Z n'a tenu aucun compte des lourds redressements dont la SA IRIS avait fait l'objet, ni des multiples avertissements et mises en garde de son expert-comptable ;

S'agissant du rapport en date du 3 mai 2013 de Me Frédéric ..., l'intimé relève que l'administrateur judiciaire s'est interrogé sur le niveau du poste " Clients " particulièrement élevé malgré la baisse d'activités de la SA IRIS, sur l'écriture d'une créance URSSAF pour les exercices 2005 et 2006 d'un montant de 546 731 euros au regard du détail de l'imputation des chèques correspondants communiqué par l'URSSAF et de l'immobilisme de Jacqueline Z épouse Z dans la créance relative à l'accident professionnel BONDIL et dans celle afférente à la condamnation pénale de Christian ... pour abus de confiance ;

A propos du rapport de Didier ... évoqué par l'appelante dans ses écritures, Me Vincent Y. indique que cette dernière y indique que sa comptabilité était entachée au titre de la TVA d'une " anomalie majeure " mais fait reporter la responsabilité sur son expert-comptable, Roger ... de la SAS APEX -GAEC après avoir attendu 13 ans pour ce faire et alors que, de fait, c'est elle seule qui est responsable de ladite anomalie puisque Roger ... a mis fin à sa mission auprès de la SA IRIS par courrier du 21 mai 2002 en raison des manquements multiples constatés et qui relèvent de la responsabilité de la gérance ainsi que le souligne par ailleurs l'autre expert commis, Didier ... dans son rapport ;

Quant à la mise en cause du commissaire aux comptes, la SA ACN AUDIT, elle n'est pas davantage pertinente, selon le mandataire liquidateur, dès lors que Jacqueline Z épouse Z a expressément admis avoir minoré les chiffres d'affaires déclarés tant au sein des bilans que des déclarations de TVA et que ses comptes n'étaient pas fidèles puisqu'ils conduisaient à éluder le paiement à l'administration fiscale de la TVA collectée correspondant à un chiffre d'affaires omis ;

En ce qui concerne le rapport d'Evelyne ..., l'intimé rappelle que deux rapports ont été déposés par cet expert, l'un qui a démontré le grand désordre régnant dans les comptes de la SA IRIS vis-à-vis de l'URSSAF sur les comptes 2008 à 2012 et du Trésor Public, lequel a conduit inutilement à d'importants redressements sur la période antérieure et l'autre qui a établi que Jacqueline Z épouse Z a retiré de son compte courant d'associé 652 422 euros sur l'exercice 2009, puis 199 785 euros sur l'exercice 2011 et, enfin, 139 812 euros sur l'exercice 2012 ;

Me Vincent Y. dénonce la manoeuvre ourdie par Jacqueline Z épouse Z qui a consisté à présenter un plan de redressement avec recapitalisation de l'entreprise par tout moyen pour une somme minimale d'un million d'euros dans les 12 mois suivant l'arrêt du plan par le tribunal de commerce, cette somme tirée au préalable des comptes de la SA IRIS ne pouvant être réintégrés qu'à la condition posée par l'appelante de voir accepter son plan de redressement, Me Frédéric ... notant ainsi que l'augmentation de capital projetée comportait de sérieux aléas ;

Sur l'incurie de Jacqueline Z épouse Z, le mandataire liquidateur note préliminairement que l'absence d'utilisation des procédures de conciliation ou de sauvegarde susceptibles d'éviter la liquidation judiciaire constitue en soi une faute de gestion ;

En l'espèce, cette Cour a considéré que la SA IRIS était en état de cessation des paiements à partir du 31 décembre 2011 mais que ce n'est pas à son initiative qu'une procédure collective a été ouverte mais sur assignation de l'URSSAF intervenue le 6 juin 2012, outre le fait que l'appelante avait pris soin de se rembourser son compte courant d'associé d'un montant de 209 489 euros au 31 décembre 2011 avant l'ouverture de la procédure collective et ce, alors même que la SA IRIS se trouvait en situation financière alarmante ;

Enfin, Jacqueline Z épouse Z a fait passer la condamnation de son époux pour abus de confiance au paiement de la somme de 100 750 euros en provision pour risque, ce qui est incompatible avec les intérêts de la SA IRIS (provision pour risque : dettes probables à la place " provision pour créance douteuse déductible du résultat imposable) ;

En ce qui concerne l'insuffisance d'actif de la SA IRIS contestée par Jacqueline Z épouse Z, elle est définie par l'article L.651-2 du code de commerce et, s'agissant du passif, sa vérification précise et contradictoire en a été faite à l'initiative et sous la responsabilité de Me Vincent Y., ès-qualités puisque l'appelante a été convoquée par lettre recommandée avec avis de réception du 26 septembre 2012 et que le mandataire liquidateur a entretenu de multiples échanges avec elle à l'occasion de cette vérification des créances, de sorte que l'état des créances vérifié a pu être notifié au juge-commissaire le 29 mars 2013, ratifié par ce dernier le 2 juillet 2013 et publié au BODACC le 6 août 2013. Ainsi, à la date de ses écritures, Me Vincent Y. indique que :

-le montant des créances déclarées à l'origine s'élève à 10 758 560,71 euros, montant confirmé par la liste mise à jour le 21 avril 2017 ;

-le montant du passif échü et définitif au 27 septembre 2016 s'établissait à 5 799 523,89euros ;

- le montant du passif échü et définitif mis à jour le 21 avril 2017 se chiffrait à 5 668 795,09 euros prenant en compte certains abandons de créances et l'intégration d'une partie du passif contesté dans le passif définitif ;

-le montant du passif encore soumis à contestation était de 2 240 115,91 euros au 27 septembre 2016 et de 2 054 413,91 euros au 21 avril 2017 ;

En conséquence, Me Vincent Y., ès-qualités, considérait que le passif à traiter dans le cadre de la liquidation judiciaire était au 21 avril 2017 de 5 668 795,09 euros + 2 054 413,91 euros ;

En contrepartie, selon Me Vincent Y., l'actif d'exploitation réalisé de la SA IRIS se montait à 17 460 euros. Ce montant a été nécessairement révisé ultérieurement pour tenir compte des encaissements enregistrés au cours de la procédure collective, de sorte que, en mars 2016, l'actif mobilier avait été réalisé au prix de 13 940 euros, les créances recouvrées atteignaient 949 906,41 euros et le compte clients résiduel était de 258 812,87 euros, soit un actif total à cette date de 1 222 659,28 euros ;

Le mandataire liquidateur observe que la liquidation judiciaire de la SA IRIS est le résultat d'une gestion anciennement arbitraire et anarchique, outre les sommes non recouvrées contre Christian ... et les sommes retirées de son compte courant d'associée par Jacqueline Z épouse Z avant la procédure collective et se montant à 100 000 euros ;

Il relève que l'existence d'un passif à traiter, particulièrement important démontre que Jacqueline Z épouse Z est responsable des graves errements comptables constatés et qu'elle a poursuivi abusivement une exploitation déficitaire privilégiant de surcroît ses intérêts personnels par l'importance de sa rémunération et vidant son compte courant d'associée. En outre, l'appelante n'a rien fait, y compris en période d'observation, pour mettre en place les outils de gestion indispensables pour une société de cette taille, n'a rien communiqué en termes de comptabilité analytique par agence aux candidats repreneurs éventuels et a cherché clairement à les décourager et, enfin, s'est campée dans une position d'opposition avec la procédure en niant l'état de cessation des paiements ;

Enfin, Me Vincent Y. rappelle que par arrêt rendu par cette Cour le 2 décembre 2010, Jacqueline Z épouse Z avait déjà été condamnée au paiement des dettes sociales de la société LOCARIS, mise en liquidation, pour fautes de gestion avérées et que l'appelante s'est fait établir un contrat de travail le 1er juin 2014, soit 12 jours avant le prononcé de la liquidation judiciaire, contrat non visé par lui, ès-qualités ;

Le mandataire liquidateur estimait dans ces conditions que la somme de 500 000 euros à laquelle Jacqueline Z épouse Z a été condamnée par les premiers juges au titre de sa participation à l'insuffisance d'actif était faible au regard des fautes récurrentes qu'elle avait commises et, notamment, du retrait d'un million d'euros de son compte courant d'associée et il sollicitait en conséquence que le montant de la condamnation soit élevé à 4 112 071,91 euros ;

Dans le cadre de leurs dernières écritures notifiées le 24 avril 2017, Roger ... et la SAS APEX-GAEC demandaient à la Cour de :

-rejeter des débats toute pièce non communiquée aux concluants ;

-déclarer irrecevable l'assignation en intervention diligentée par Jacqueline Z épouse Z à l'encontre de la SAS APEX-GAEC et de Roger ... en cause d'appel, les conditions de l'article 555 du code de procédure civile n'étant pas réunies ;

-déclarer irrecevable l'appel en garantie formé par Jacqueline Z épouse Z à l'encontre de la SAS APEX-GAEC et de Roger ..., l'action en comblement de passif n'autorisant pas les appels en garantie (Cass. Com. 25 janvier 2017, n° de pourvoi : 15-17787) ;

-condamner Jacqueline Z épouse Z à une indemnité de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

-condamner Jacqueline Z épouse Z aux dépens distracts au profit de Me Paul ..., avocat postulant ;

La SAS APEX-GAEC et Roger ... font valoir qu'ils ont reçu l'assignation en intervention forcée le 17 février 2017 mais bien qu'ils aient notifié leur constitution le 16 mars 2017, ils n'ont reçu communication d'aucune pièce au jour de leurs conclusions, soit le 24 avril 2017 de sorte que si l'affaire devait être jugée en l'état, ils demanderaient le rejet des débats de l'ensemble des pièces opposées par Jacqueline Z épouse Z ;

Pour justifier leur moyen tiré de l'irrecevabilité de l'intervention forcée, ils soutiennent qu'aucun événement extérieur n'est venu troubler ou modifier la procédure initiale de sorte que l'évolution du litige requise par l'article 555 du code de procédure civile pour permettre l'intervention forcée n'est pas établie ;

En ce qui concerne l'irrecevabilité de l'appel en garantie, les intervenants forcés précisent que la procédure en comblement de passif est un débat strictement limité au dirigeant de l'entreprise et les organes de la procédure collective ;

Sur le fond, la SAS APEX-GAEC et Roger ... n'envisagent pas de s'expliquer mais formulent les observations suivantes :

-les griefs de Jacqueline Z épouse Z ont trait à un manquement aux obligations professionnelles de l'expert-comptable. Ils ne peuvent donc concerner que la personne morale qu'est la SAS APEX-GAEC et en aucun cas Roger ... qui n'en est que le représentant légal ;

-les griefs dont s'agit ont trait aux conséquences d'un redressement fiscal relatif à des insuffisances de déclarations de TVA. Or, la SAS APEX-GAEC a mis fin à sa mission par lettre du 21 mai 2002 fondée sur les multiples manquements relevés de la SA IRIS ;

- à la demande de la SA IRIS, la SAS APEX-GAEC a accepté de reprendre sa mission en décembre 2002 mais l'a de nouveau interrompue pour les mêmes motifs le 19 juillet 2004, ceux-ci s'étant d'ailleurs aggravés ;

-le compte TVA figurant au bilan était exact mais les déclarations fiscales, non-établies par la SAS APEX-GAEC, transmises par la SA IRIS ne l'étaient pas alors qu'avec les bilans rigoureusement établis par l'expert-comptable, il était simple de faire des déclarations fiscales correctes. Mais par ce biais, la SA IRIS, consciemment, se constituait une trésorerie au préjudice de l'administration fiscale, cette pratique réitérée par la SA IRIS démontre bien qu'il s'agissait d'une technique librement décidée par Jacqueline Z épouse Z ;

-n'ayant pas reçu mandat dans la lettre de mission de traiter le volet social de l'entreprise, le grief s'appuyant sur les redressements de l'URSSAF ne lui sont pas sérieusement opposables ;

- le non-paiement des cotisations IRSEA, et les pénalités en résultant, n'est pas du fait de la SAS APEX-GAEC puisque les paiements figurent en comptabilité mais signifie que la SA IRIS devait établir les chèques sans les envoyer à la Caisse en question ;

-il ne peut être reproché à la SAS APEX-GAEC les écritures en rapprochement bancaire pour 1 680 777 euros alors que cette question a été soumise à l'expert Didier ... pendant l'expertise et que, pendant toute cette période, ce dernier a demandé à la SA IRIS de produire un état détaillé du contenu de ce poste ainsi que la production de la photocopie des chèques qui ont concouru à ce montant, demandes auxquelles la SAS IRIS et Jacqueline Z épouse Z n'ont jamais répondu ;

Roger ... et la SAS APEX-GAEC n'ont pas de nouveau conclu à la suite de l'arrêt avant-dire droit du 25 janvier 2018 ;

En application de ses conclusions récapitulatives sur intervention forcée et après réouverture des débats, notifiées par RPVA le 17 avril 2018, la SA ACN AUDIT demande à la Cour de :

-constater l'irrecevabilité de l'appel en cause dirigée contre la SA ACN AUDIT ;

-constater l'irrecevabilité de l'appel en garantie dirigée à son encontre et ce, notamment, au regard de la procédure diligentée par les soins de Jacqueline Z épouse Z devant le tribunal de grande instance de MARSEILLE ;

-sur le fond, débouter Jacqueline Z épouse Z de l'intégralité de ses demandes dirigées contre la concluante ;

Au soutien de ses écritures, la SA ACN AUDIT fait valoir que l'irrecevabilité de l'appel dirigée contre elle se fonde sur le fait qu'elle n'avait pas été appelée en première instance et qu'il n'y a pas eu évolution du litige en phase d'appel et ce d'autant plus que Jacqueline Z épouse Z a agi concomitamment à cette procédure devant le tribunal de grande instance de MARSEILLE pour les mêmes fins ;

Sur le fond, la SA ACN AUDIT soutient que l'appel en garantie est également irrecevable en ce sens que le présent litige concerne l'appréciation des éventuelles fautes de gestion du dirigeant social afin de justifier à son encontre une action en responsabilité de l'insuffisance d'actif. Or, la SA ACN AUDIT n'est pas dirigeant social de la SA IRIS;

La concluante rappelle qu'elle a refusé de certifier des comptes qui ne pouvaient l'être ce qui a entraîné une action de Jacqueline Z épouse Z visant à la faire relever de ses fonctions et être remplacée par deux nouveaux commissaires aux comptes. Or, le président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés a rejeté par ordonnance du 16 janvier 2007, cette demande. Puis face à cet échec, la SA IRIS a saisi à nouveau le président du tribunal de commerce pour le voir désigner un expert judiciaire dont la mission consisterait à examiner les griefs allégués et, notamment, ceux figurant dans l'assignation et les préjudices en découlant, le tout sur tous les exercices comptables depuis 1995, donc visant également le prédécesseur de la SA ACN AUDIT, Monsieur ... ;

Par ordonnance du 19 juin 2007, la SA IRIS et ses associés ont à nouveau été déboutés ;

Dans son rapport du 28 février 2014, Didier ... désigné ultérieurement par arrêt de cette Cour

du 3 mars 2011 a exonéré le commissaire aux comptes de tout manquement ou défaut de diligence ou conclusions contraires aux constatations effectuées ;

Par ailleurs, la SA ACN AUDIT expose qu'au visa de l'article L.822-18 du code de commerce, il est prévu que les actions dirigées contre les commissaires aux comptes se prescrivent dans les conditions fixées à l'article L.225-254 du même code, c'est à dire dans les trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation s'il a été dissimulé. Or, la SA ACN AUDIT a cessé ses fonctions en 2007 et si une action a bien été introduite en 2007, elle s'est terminée par le dépôt, le 28 février 2014, du rapport d'expertise de Didier ... qui la met hors de cause ;

La SA ACN AUDIT rappelle que, nonobstant le parcours erratique subie par la comptabilité de la SA IRIS en raison des changements d'experts-comptables, elle a poursuivi sa mission et, dans ce cadre, a appelé à maintes reprises l'attention de la SA IRIS sur les difficultés rencontrées au niveau de la vie sociale de l'entreprise jusqu'à la mise en oeuvre de la procédure d'alerte en 2006. Ainsi, le 30 juillet 1999, le précédent commissaire aux comptes a saisi le parquet à propos de problèmes relatifs à la TVA collectée par la société et non reversée, ce qui a conduit la SA IRIS à faire de fausses déclarations pour dissimuler ladite TVA conservée indûment ;

Ainsi la SA ACN AUDIT a sollicité des explications de Jacqueline Z épouse Z afin de recueillir ses observations sur la pérennité de l'entreprise tandis que cette dernière se voyait infliger un redressement par l'URSSAF à hauteur de 2 330 713 euros, somme ramenée à 126 478 euros en février 2004 ;

En 2002 -2003, la SA ACN AUDIT a certifié les comptes mais avec des réserves compte tenu de la totale désorganisation de la comptabilité avec des mobilisations de créances DAILLY suspectes ;

Compte tenu de la mise en oeuvre de la procédure d'alerte notifiée le 23 juillet 2004 à Jacqueline Z épouse Z, la SA IRIS a répondu le 16 août 2004 dans des termes laissant entendre qu'elle avait compris les errements constatés et s'engageait à y remédier (intervention du Cabinet KPMG pour examen des comptes clients à créances DAILLY) ;

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, la SA IRIS n'avait plus d'expert-comptable mais grâce aux régularisations comptables effectuées à partir des travaux du Cabinet KPMG, la SA ACN AUDIT a pu arrêter et certifier les comptes en mars 2005 ;

Au regard des errements relevés dans les comptes bancaires, la SA ACN AUDIT a pris soin de circulariser auprès de tous les établissements financiers des demandes documentaires pour les comptes de l'année 2002. C'est ainsi qu'il a pu être découvert que Christian ... détenait la signature sur les comptes de la société et avait détourné des fonds au préjudice de la SA IRIS, ce qui a justifié un nouveau signalement au parquet par le commissaire aux comptes, le 27 septembre 2005 ;

A l'issue de celle-ci, une procédure d'alerte interne a été déclenchée le 15 mars 2006 par la SA ACN AUDIT compte tenu des procédures fiscales en cours et des conséquences liées aux détournements de fonds opérés par Christian Cette procédure a finalement abouti au déclenchement d'une nouvelle procédure d'alerte saisissant le tribunal de commerce de MARSEILLE, le 11 avril 2006. Par délibération du conseil d'administration de la SA IRIS en

date du 14 mai 2006, cette procédure a été jugée inopportune et inadaptée ou, en tout cas, trop tardive ou trop hâtive. La SA ACN AUDIT a alors refusé de certifier les comptes ;

Par conclusions écrites en date du 14 avril 2017, le Procureur Général près la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE demande l'application de la loi et la confirmation de la décision entreprise. Il s'en rapporte quant au mérite de la demande reconventionnelle de Me Vincent Y., agissant ès-qualités de mandataire judiciaire liquidateur de la SA IRIS, portant sur le quantum de la condamnation infligée à Jacqueline Z épouse Z ;

Par nouvelles conclusions écrites du 28 mars 2018, le ministère public sollicite la confirmation de la décision critiquée nonobstant le jugement du tribunal aux affaires sociales des Bouches-du-Rhône dans la mesure où cette décision est frappée d'appel et où, en tout état de cause l'insuffisance d'actif subsistant serait encore de plus de 3 400 000 euros, soit une somme très largement supérieure à celle de 500 000 euros que Jacqueline Z épouse Z a été condamnée à payer au titre de sa participation à l'insuffisance d'actif ;

Par nouvelles conclusions écrites du 6 juin 2018, le ministère public a demandé le bénéfice de ses écritures précitées.

SUR CE

Sur la recevabilité de l'appel à l'encontre de la SAS ACN AUDIT, la SAS APEX et Roger ... et ses effets subséquents

Attendu d'une part, qu'il s'évince de l'article 555 du code de procédure civile que les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité peuvent être appelées devant la Cour, même aux fins de condamnation quand l'évolution du litige implique leur mise en cause ;

Attendu que la SAS ACN AUDIT, la SAS APEX et Roger ... n'étaient ni parties, ni représentées en première instance et n'y ont pas davantage fait l'objet d'une intervention volontaire ou forcée ;

Attendu que le rôle et la mission de la SAS ACN AUDIT, ès-qualités de commissaire aux comptes de la SA IRIS, de la SAS APEX, cabinet d'expertise comptable et de son responsable, Roger ..., expert-comptable de la SA IRIS, étaient parfaitement connus de Jacqueline Z épouse Z avant la saisine des premiers juges ;

Attendu que les rapports des experts judiciaires, et notamment de Didier ... dont Jacqueline Z épouse Z se prévaut pour mettre en cause des dysfonctionnements dans le travail du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable lui étaient communiqués dès 2014 alors que la saisine du tribunal de commerce aux fins de sanction à l'encontre de la dirigeante de la SA IRIS résulte de son assignation en date du 19 mars 2015 délivrée à l'initiative de Me Vincent Y., ès-qualités ;

Attendu que le litige dans son objet et sa cause était ainsi figé dès la saisine des premiers juges et, qu'en ce qui concerne la SAS ACN AUDIT, la SAS APEX et Roger ..., il n'a manifestement connu aucune évolution depuis lors et jusqu'à l'appel interjeté par Jacqueline Z épouse Z, celle-ci contestant certaines créances constituant le passif de la société, des erreurs de calcul qu'aurait commis le mandataire liquidateur et des fautes de gestion qui lui ont été

imputées ;

Attendu d'autre part, que les faits visés dans la présente procédure sont effectivement afférents à l'existence présumée de fautes de gestion imputées à Jacqueline Z épouse Z en sa qualité de dirigeante de la SA IRIS et tendent à sa condamnation dans le cadre d'une action visant à engager sa responsabilité à raison de l'insuffisance d'actif de cette société ;

Qu'aux termes de l'article L.651-1 du code de commerce, la responsabilité pour insuffisance d'actif ne peut être engagée qu'à l'égard des dirigeants d'une personne morale de droit privé soumise à une procédure collective et aux personnes physiques représentants permanents de ces dirigeants personnes morales et aux entrepreneurs individuels à responsabilité limitée, ce que ne sont ni la SAS ACN AUDIT, ni la SAS APEX, ni Roger ... ;

Attendu qu'ainsi les poursuites, exercées sur le fondement de l'article L.651-2 du code de commerce avaient pour objet exclusif la recherche de la responsabilité pécuniaire de la présidente de la SA IRIS, Jacqueline Z épouse Z, dans l'hypothèse de fautes de gestion retenues à son encontre susceptibles d'avoir contribué à l'insuffisance d'actif;

Attendu par ailleurs que la SA IRIS et Jacqueline Z épouse Z n'ont pas davantage qualité, au visa de l'article L.651-3 du code de commerce, à exercer une action en responsabilité en insuffisance d'actif laquelle s'analyse donc comme une action attitrée dans laquelle les débiteurs et les dirigeants des sociétés en procédure collective sont exclus ;

Qu'ainsi la SAS ACN AUDIT, la SAS APEX et Roger ... n'ont pas vocation à être poursuivis dans le cadre de la présente instance en comblement de passif et Jacqueline Z épouse Z est dépourvue de toute qualité pour agir dans le cadre d'une telle action ;

Attendu en dernier lieu que Jacqueline Z épouse Z, parallèlement à l'appel en intervention forcée et en garantie de la SAS ACN AUDIT, de la SAS APEX et de Roger ..., a assigné le 28 février 2017 chacun d'eux devant le tribunal de grande instance de MARSEILLE dans le cadre d'une action en responsabilité pour faute, distincte de la présente mais ayant la même finalité, de sorte qu'accueillir la demande de l'appelante à l'endroit des trois intervenants forcés aboutirait à priver ces derniers du double degré de juridiction ;

Attendu qu'au vu de cet ensemble d'éléments, il convient de déclarer l'appel en intervention forcée et l'appel en garantie de la SAS ACN AUDIT, de la SAS APEX et de Roger ..., par Jacqueline Z épouse Z irrecevables ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de débouter Jacqueline Z épouse Z de l'intégralité de ses demandes dirigées contre la SAS ACN AUDIT, la SAS APEX et Roger ... ;

Sur l'existence de fautes de gestion

Attendu que le jugement du tribunal de commerce de MARSEILLE en date du 17 juillet 2013 par lequel la procédure de redressement judiciaire a été convertie en liquidation judiciaire a été confirmé par cette Cour par arrêt du 12 juin 2014 ;

Qu'en conséquence, cet arrêt étant définitif, tous les moyens, fins et conclusions tendant à la remise en cause de cette décision doivent être considérés comme surabondants et sans emport sur le présent litige dont l'objet est limité au prononcé éventuel d'une sanction à l'encontre de

Jacqueline Z épouse Z en cas de fautes de gestion avérées et, consécutivement, à la mise en oeuvre de sa responsabilité dans l'insuffisance d'actif de la SA IRIS dont elle était la dirigeante ;

Sur la tenue irrégulière ou incomplète des comptes

Attendu qu'en application de l'article L.654-2 4° et 5° du code de commerce, le dirigeant est coupable de banqueroute s'il est établi à son encontre qu'il a tenu une comptabilité fictive ou a fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou s'est abstenu de tenir toute comptabilité lorsque les textes applicables en font obligation ou a tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales;

Que, de même, l'article L.653-5 6° du même code fait encourir la sanction de faillite personnelle à tout dirigeant contre lequel a été relevé le fait d'avoir fait disparaître des documents comptables, de n'avoir pas tenu de comptabilité lorsque les textes applicables en font obligation ou avoir tenu une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions applicables ;

Attendu que la tenue de la comptabilité de la SA IRIS présentait de graves lacunes, comme le soulignait l'expert-comptable dans un courrier du 21 mai 2002 adressé à Jacqueline Z épouse Z, par lequel il l'alertait sur le manque d'un grand nombre de pièces bancaires, du fait que des chèquiers égarés n'ont pas été comptabilisés, que des factures fournisseurs faisaient défaut, qu'il existait une distorsion entre les règlements faites aux caisses et les bordereaux de cotisations, ce qui a entraîné des mises en demeure effectuées par huissiers, des majorations de retard et, qu'enfin, les déclarations de TVA n'étaient calculées qu'en fonction de la trésorerie disponible ;

Attendu que l'expert, à propos de la régularité et de la sincérité des bilans établis par la SA IRIS, rappelle que lesdits bilans ayant été arrêtés par des conseils d'administration et approuvés par des assemblées générales, les désordres reconnus ou qui ont entaché les comptes, ce sont les mandataires sociaux, voire les membres du conseil d'administration qui doivent être tenus pour responsables des irrégularités des informations transmises ou de leur manque de sincérité ;

Attendu qu'il est établi que les comptes annuels de la SA IRIS présentaient d'importantes inexactitudes puisque les résultats de 2000 à 2004 ont tous été déclarés bénéficiaires alors qu'ils étaient tous déficitaires, ledit déficit passant de 475 426 euros en 2000 à 3 452 271 euros en 2004 alors qu'à cette dernière date les capitaux propres n'étaient que de 1 684 623 euros ;

Attendu que, de même, les 13 mars 2006 et 3 octobre 2006, le Cabinet SECAL a constaté que figurait à l'actif du bilan des montants très élevés, soit 1 757 123,89 euros, sur lesquels Jacqueline Z épouse Z n'a pu fournir aucune explication;

Attendu que malgré la baisse d'activité de la SA IRIS, il apparaît pour l'exercice 2012 un niveau très élevé du poste " clients " au point qu'il représente quatre mois de chiffre d'affaires et ce, sans que Jacqueline Z épouse Z soit capable de l'expliquer devant les organes de la procédure collective ;

Que la non-comptabilisation de chèques bancaires a également été constatée le 15 septembre

2006 par le Cabinet DUBLY-DUVAL et qu'ainsi, à la Banque CRÉDIT DU NORD, il a été tiré pour 517 685 euros de chèques qui n'ont pas été pris en comptabilité et sur cette somme, il n'est plus retrouvé trace d'un montant de 420 000 euros ;

Attendu que jusqu'en 2003 au moins la comptabilité de la SA IRIS était traitée par le conjoint de Jacqueline Z épouse Z qui transmettait pour signature à cette dernière les déclarations fiscales et sociales qu'il était censé préparer, de sorte qu'au regard des dysfonctionnements constatés, c'est l'appelante qui disposait de la signature à revêtir sur les ordres de paiement et les déclarations administratives qui doit être considérée comme responsable et ce d'autant qu'elle avait été avisée des anomalies advenues dès le premier contrôle fiscal ;

Attendu enfin que, compte tenu des redressements fiscaux opérés, les comptes annuels ont été nécessairement été impactés puisqu'ils ne pouvaient prendre en passation de charges lesdits redressements qui sont intervenus postérieurement à l'année à laquelle ils correspondaient de sorte que les bilans et comptes d'exploitation étaient forcément irréguliers et manquaient de sincérité et ce d'autant qu'aucune provision pour risque justifiée n'a été constituée en comptabilité ;

Qu'en conséquence, il est établi que Jacqueline Z épouse Z a commis une faute de gestion consistant en la tenue d'une comptabilité dérogeant au principe d'image fidèle qu'elle est censée donner au visa de l'article 121-1 du Plan comptable général, au principe de sincérité prévu par l'article 121-3 alinéa 1er de ce Plan et au principe de régularité requis par l'article L.123-23 du code de commerce ;

Sur les irrégularités à l'égard des déclarations fiscales

Attendu que la SA IRIS a fait l'objet d'une vérification de comptabilité en 1999 sur la période allant du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1997 qui s'est traduite par un redressement fiscal correspondant à 1 805 137 euros pour l'exercice 1996, soit avec intérêts et pénalités de retard une somme totale de 2 957 502 euros et 941 194 euros pour l'exercice 1997, soit avec intérêts de retard et pénalités, une somme totale de 1 472 969 euros ;

Qu'un nouveau redressement fiscal a eu lieu à la suite de contrôles en 2001 pour les années 1998 (237 076,97 euros), 1999 (49 988,49 euros) et 2000 (263 298,20 euros), intérêts de retard et pénalités non pris en compte ;

Qu'une troisième vérification de comptabilité a eu lieu du 7 juin 2004 au 7 décembre 2004 sur les années 2001, 2002 et 2003 et que, à cette occasion, l'administration fiscale, compte tenu d'un trop perçu de 154 943 euros en 2001, a sanctionné la SA IRIS d'une rectification de 66 646 euros pour 2002 et 732 475 euros pour 2003 ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que Jacqueline Z épouse Z, ès-qualités de présidente de la SA IRIS, a minoré les sommes déclarées à l'administration fiscale et n'a pas reversé la totalité de la TVA due ;

Attendu que c'est bien la dirigeante qui a commis les fautes dont s'agit à partir du moment où la mission qu'elle avait confiée à l'expert-comptable était strictement limitée à la surveillance de la comptabilité et à l'établissement des comptes annuels et où, par courrier personnel et confidentiel du 21 mai 2002, ce dernier a appelé l'attention de Jacqueline Z épouse Z en lui écrivant : " Il manque un nombre considérable de pièces bancaires, des chéquiers ne sont pas

comptabilisés, il manque des factures fournisseurs, les règlements aux différentes caisses ne correspondent que rarement aux bordereaux de cotisations, en raison des mises en demeure, des huissiers et des majorations qui en résultent quand les bordereaux sont faits à bonne date et sont le reflet exact des cotisations dues, ce qui n'est pas la règle. En matière de TVA, il y a chaque année des insuffisances de déclarations qui ne sont pas le fruit du hasard, et malgré les constats que j'établis chaque année, avec les tableaux de cadrage de TVA, la chose se reproduit. " ;

Attendu enfin que Jacqueline Z épouse Z ne saurait se défaire sur son expert-comptable dès lors que celui-ci établissait des tableaux de cadrage de TVA qu'il lui communiquait et qui faisaient apparaître la nécessité de procéder à des régularisations pour des taxes non déclarées étant précisé que la SAS ACN AUDIT n'avait pas reçu mission d'établir les déclarations TVA, ni d'émettre les chèques de règlement ;

Attendu qu'il est notoire que comme toute société de travail intérimaire, la SA IRIS effectue le versement des salaires de ses employés en fin de chaque mois tandis que le recouvrement des factures clients n'intervient que deux ou trois mois plus tard et que ce type d'activité nécessite une trésorerie qui anticipe ces mouvements de décaissements sans contrepartie immédiate ;

Qu'il s'en déduit que ce n'est pas par négligence, ce que démontre le caractère répétitif des redressements fiscaux, mais afin de se procurer de la trésorerie que Jacqueline Z épouse Z a délibérément choisi de faire des déclarations de TVA tronquées et insuffisantes ;

Attendu qu'en définitif, les agissements imputés à Jacqueline Z épouse Z au regard des déclarations de TVA sont constitutifs de fautes de gestion en ce qu'ils sont contraires à l'intérêt social de l'entreprise puisqu'ils ont entraîné un préjudice direct à la société en ce qu'ils ont généré l'infliction de pénalités et intérêts de retard pour un montant total pour les exercices allant de 1996 à 2003, de 518 592 euros, somme qui a contribué à l'insuffisance d'actif de la SA IRIS ;

Sur les irrégularités au regard des déclarations à l'URSSAF

Attendu que l'URSSAF a effectué une déclaration de créance sur la SA IRIS d'un montant de 3 283 840 euros ;

Attendu que la SA IRIS a estimé que, pour la période comprise entre 2005 et 2012, le montant de sa dette à l'égard de l'URSSAF, se chiffrait à 443 237 euros ;

Attendu que selon le rapport d'expertise établi par Evelyne ..., expert judiciaire désigné par ordonnance du juge-commissaire près le tribunal de commerce de MARSEILLE, le montant de la dette de l'URSSAF des Bouches du Rhône, au 5 juin 2012, doit être fixé à la somme de 1 647 192 euros ;

Attendu qu'outre la détermination du montant des cotisations dues, l'expert relève que les comptes URSSAF dans la comptabilité de la SA IRIS sont multiples, soit douze comptes en tout, qu'il existe un grand nombre d'écritures comptabilisées par le journal " Opérations diverses " et que le personnel comptable de la SA IRIS qui n'a été recruté qu'à partir de 2011 n'a pas géré les dossiers URSSAF litigieux ;

Qu'Evelyne ... note encore que les documents afférents aux divers règlements ne lui ont pas

été présentés ou ne sont pas centralisés, outre des discordances entre les tableaux récapitulatifs annuels établis par la SA IRIS et ceux établis par l'URSSAF ;

Attendu cependant qu'en l'état de ses dernières écritures, Jacqueline Z épouse Z soutient que c'est en réalité la SA IRIS qui est créancière de l'URSSAF à hauteur de 539 922 euros ;

Qu'à l'appui de ses allégations l'appelante se prévaut de décisions rendues par différentes juridictions et, notamment, d'un jugement rendu le 16 novembre 2017 par le tribunal des affaires de sécurité sociale révélant une erreur d'imputation de l'URSSAF à hauteur de 566 411,73 euros, en l'espèce l'addition d'un trop perçu de 21 078,58 euros dans le cadre de l'échéancier du 22 décembre 2004 et d'une imputation par l'organisme social d'une somme de 545 333,15 euros sur les cotisations 2004 et 2005, celles-ci ayant été déjà réglées par la SA IRIS ;

Attendu que si cette décision fait l'objet d'un appel de l'URSSAF pendant devant la Cour de ce siège, Jacqueline Z épouse Z fait état des conclusions déposées par Me Vincent Y., ès-qualités, devant cette juridiction et aux termes desquelles le mandataire liquidateur demande que soit prononcées la nullité de l'appel interjeté par l'URSSAF et, à défaut, la confirmation du jugement du 16 novembre 2017 ;

Attendu toutefois que la nullité de procédure soulevée par Me Vincent Y., ès-qualités, est afférente à l'absence de mise en cause en appel du mandataire liquidateur de la SA IRIS et il n'est sollicité la confirmation du jugement entrepris qu'à titre subsidiaire ;

Qu'il apparait comme particulièrement présomptueux, sauf désistement de l'URSSAF de son appel nulle part évoqué, d'extrapoler sur la décision à venir de la Cour pour considérer dès à présent que le recours exercé par l'URSSAF est d'ores et déjà voué à l'échec, soit pour cause de nullité ou sur le fond ;

Attendu qu'il convient de faire les mêmes observations s'agissant du jugement rendu par le tribunal aux affaires sociales de MARSEILLE en date du 30 mars 2017 relatif à un taux d'accident du travail, également évoqué par Jacqueline Z épouse Z et portant sur une somme de 265 383 euros ;

Attendu toutefois, à supposer que les deux jugements dont s'agit soient confirmés en appel, il n'en demeure pas moins que la créance de l'URSSAF resterait égale à 1 647 192 euros - (566 411,73 euros + 265 383 euros), soit 815 397,27 euros ;

Attendu que si l'insuffisance d'actif de la SA IRIS sera nécessairement moins élevée, il n'en demeure pas moins que le passif est largement supérieur à l'actif réalisé de la société débitrice et qu'à cet égard, il apparait que le passif définitif s'établit à 5 098 023,25 euros ;

Que si l'on déduit les actifs augmentés du montant des sommes hypothétiquement à réintégrer dans le patrimoine de la SA IRIS à partir des recours judiciaires, supposés pour les besoins de la cause fructueux, contre les créances de l'URSSAF, soit une somme totale de 2 049 056,22 euros (1 217 261,49 euros + 566 411,73 euros + 265 383 euros), il n'en demeure pas moins que l'insuffisance d'actif de la SA IRIS atteindrait encore 5 098 023,25 euros - 2 049 056,22 euros, soit 3 048 967,03 euros ;

Qu'en conséquence, en l'état, Jacqueline Z épouse Z ne rapporte nullement la preuve qu'elle

est, ès-qualité de dirigeante, créancière et non débitrice de l'URSSAF et ne démontre pas davantage d'une part, en quoi l'état des créances de l'URSSAF tel que déterminé par l'expert Evelyne ... est erroné et, d'autre part, en quoi la tenue des comptes sociaux au sein de la SA IRIS répondait aux règles d'une bonne gestion ;

Sur les retraits et le fonctionnement du compte courant d'associé de Jacqueline Z épouse Z et l'augmentation des charges

Attendu que le compte courant d'associé de Jacqueline Z épouse Z était à l'origine de 1 150 846 euros, puis est passé à 439 672 e en 2010 et à 209 489 euros en 2011 ;

Attendu qu'en 2009, Jacqueline Z épouse Z a effectué un prélèvement de 625 422 euros, qu'en 2011, ce dernier s'est élevé à 199 785 euros et, enfin, à 139 812 euros en 2012, année au cours de laquelle le compte a été soldé, juste avant le placement en redressement judiciaire de la SA IRIS ;

Que dans ces conditions, Jacqueline Z épouse Z s'est pratiquement remboursé son compte courant en fin d'année 2011, avant l'ouverture d'une procédure collective inéluctable eu égard les résultats de la société à ce moment-là ;

Attendu qu'aux termes des rapports d'expertise versés aux débats, l'activité de la SA IRIS s'est ralentie à compter de 2009, entraînant une substantielle perte du chiffre d'affaires, environ 22%, entre 2010 et 2011 ;

Que cette diminution est imputée par Jacqueline Z épouse Z à la multiplication des avis à tiers détenteurs qui ont entamé la confiance que lui accordaient ses clients ;

Mais attendu que, nonobstant cette baisse d'activité, Jacqueline Z épouse Z a prélevé un total de 965 019 euros sur son compte courant d'associé avant l'ouverture de la procédure collective et n'a pas réduit les salaires versés et les a même augmentés, le sien compris ;

Attendu qu'il s'ensuit que Jacqueline Z épouse Z a commis des fautes de gestion qui ont contribué à accroître le passif de la SA IRIS et démontre son incapacité à gérer de manière opérationnelle une société comme la SA IRIS ;

Sur la détermination de l'insuffisance d'actif

Attendu que Jacqueline Z épouse Z fait valoir dans ses écritures, en remettant en cause le bien-fondé de certaines créances incluses dans son passif par Me Vincent Y., que l'état établi à cet égard par le mandataire liquidateur comporte des erreurs d'imputation ;

Qu'ainsi sont énumérées 18 créances allant de celle répertoriée sous les numéros 69 à 76 incluse, des numéros 78, 80, des numéros 83 à 86 incluse et des numéros 88, 89, 91 et 92 ;

Attendu qu'au soutien de ses critiques, Jacqueline Z épouse Z fait valoir l'absence d'ordonnances de validation du juge-commissaire pour certaines créances, d'ordonnances du juge-commissaire mal fondées ou pour lesquelles il aurait dû se déclarer incompétent ou surseoir à statuer, et ce alors même qu'elles ont donné lieu à appel et qu'il a été statué sur ces recours, de décisions de justice dont le mandataire liquidateur n'aurait pas tenu compte, d'erreurs de calcul ou d'imputation ou encore d'absences de contraintes ;

Attendu que s'agissant des critiques fondées sur les ordonnances du juge-commissaire, la Cour rappelle que les décisions du juge-commissaire sont susceptibles de voies de recours, que d'ailleurs Jacqueline Z épouse Z en a légalement usé et qu'en tout état de cause, il lui appartenait de critiquer les ordonnances en question au moment opportun en indiquant ce que le juge-commissaire aurait dû faire ou ne pas faire mais en aucun cas, postérieurement à l'épuisement des voies de recours, de sorte qu'elle n'est plus fondée à critiquer une décision de justice rendue en première instance, validée en appel et revêtue de l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que Me Vincent Y. fait valoir que certaines créances prétendument réglées par l'appelante ne l'ont pas été en réalité, que dans 7 affaires sur 10 relatives à des recours contre l'URSSAF et portés devant le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches du Rhône, l'organisme social a obtenu des jugements d'irrecevabilité desdits recours, ou des fixations de créances au passif et pour lesquelles, dans deux cas, Jacqueline Z épouse Z a interjeté appel et qu'enfin, dans trois hypothèses, le mandataire liquidateur a obtenu l'inscription à l'actif de la SA IRIS de sommes importantes récupérées judiciairement auprès de l'URSSAF, cette dernière ayant toutefois interjeté appel ;

Attendu que Me Vincent Y. verse aux débats, postérieurement à l'arrêt de cette Chambre en date du 25 janvier 2018, un état à jour du passif dont il ressort que le montant du passif échu et définitif s'établit à 5 668 795,09 euros, le montant du passif soumis à contestation étant fixé à hauteur de 2 054 413,91 euros, soit un total de 7 723 208,91 euros ;

Attendu que les actifs ont été réalisés pour une somme de 781 654,18 euros + 13 150 euros provenant de la vente d'un véhicule + 343 582 euros correspondant au solde des comptes bancaires, soit un total de 1 096 293,13 euros si l'on inclut l'actif réalisé à hauteur de 13 940 euros ;

Qu'à cette somme peut être rajoutée le montant résiduel du compte clients impayé de 319 529,56 euros et les intérêts perçus par le mandataire liquidateur sur les sommes déposées au nom de la SA IRIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, soit 4 746,29 euros ainsi qu'une créance contre l'URSSAF d'un montant de 266 883 euros provenant d'un jugement du 30 mars 2017 prononcé par le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches du Rhône ;

Qu'en conséquence, l'actif de la SA IRIS se chiffre à une somme totale de 1 687 451,98 euros

Attendu que l'insuffisance d'actif de la SA IRIS se monte à 6 035 756,93 euros si le passif global est pris en compte et qu'elle se situe à 3 981 343,11 euros si l'on prend en considération le seul actif définitif et échu ;

Attendu que l'insuffisance d'actif, avec prise en considération du passif définitif uniquement, se situerait à 3 414 931,38 euros s'il était déduit les créances résultant du jugement du tribunal des affaires sociales rendu le 16 novembre 2017, et ce alors même que cette décision est frappé d'appel, soit 566 411,73 euros (21 078,58 euros de trop perçu dans le cadre de l'échéancier du 22 décembre 2004 et de 545 333,15 euros de trop perçu sur les cotisations 2004 et 2005) ;

Mais attendu, aux termes des conclusions ultimes de Jacqueline Z épouse Z, que s'il était tenu compte des critiques qu'elle y formule à propos des 18 créances déclarées précitées, il apparaît

que c'est une somme globale de 1 335 086,04 euros qui est visée par ces créances ;

Que cependant, Jacqueline Z épouse Z ne conteste que partiellement ce montant puisqu'elle convient expressément que sa dette est fondée au moins à hauteur de 790 613 euros, de sorte qu'elle ne revendique le mal fondé des créances en question qu'à hauteur d'une somme de 1 335 086,04 euros - 790 613 euros, soit 544 473,14 euros ;

Attendu que dans ces conditions, l'insuffisance d'actif reconnu par Jacqueline Z épouse Z serait encore de, 3 414 931,38 euros - 544 473,14 euros, soit 2 870 458,24 euros ;

Qu'en conséquence, à supposer pris en compte dans leur intégralité les contestations de Jacqueline Z épouse Z et les sommes allouées par le tribunal aux affaires de sécurité sociale dans son jugement du 16 novembre 2017, pourtant frappé d'appel, et en écartant la totalité du passif en cours de vérification, l'insuffisance d'actif est dans tous les cas particulièrement important ;

Sur l'incurie de Jacqueline Z épouse Z

Attendu qu'outre le courrier précité du 21 mai 2002 par lequel il appelait l'attention de Jacqueline Z épouse Z sur les nombreux manquements aux règles comptables qu'il avait pu relever, l'expert-comptable a fait part à Jacqueline Z épouse Z de sa désapprobation quant aux déclarations de TVA dans un courrier du 19 juillet 2004, tout en relevant que malgré les contrôles fiscaux et ceux de l'URSSAF il n'a jamais été appelé par Jacqueline Z épouse Z quand les vérificateurs étaient sur le site ;

Attendu que contrairement à ce que soutient l'appelante, le commissaire aux comptes a formulé des réserves pour l'exercice 1994 en raison d'une insuffisance de provision pour dépréciation de créances douteuses à hauteur de 397 946 francs, pour l'exercice 1998 en raison d'une procédure en cours en vue du recouvrement d'une créance à hauteur de 3 660 247 francs, pour l'exercice 2003 en raison d'une réserve liée à l'insuffisance des procédures relatives à la mobilisation des créances DAILLY ;

Que cependant, malgré ces réserves, Jacqueline Z épouse Z ne prétend pas avoir sollicité des explications au commissaire aux comptes qui a pris l'attache dès le 30 juillet 1999, c'est à dire avant même le déclenchement des vérifications fiscales, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de MARSEILLE pour lui faire part de ses difficultés à accomplir sa mission notamment à raison de ce qu'une partie de la TVA collectée par la SA IRIS sur ses encaissements n'a pas été reversée à l'administration fiscale et qu'ainsi, la société n'est pas à jour de ses obligations ;

Attendu par ailleurs qu'en vertu d'un jugement en date du 10 juin 2009 rendu par le tribunal aux affaires de sécurité sociale des Bouches du Rhône, une société BONDIL, cliente de la SA IRIS, a été condamnée de relever et de garantir cette dernière d'une somme de 483 526 euros ;

Qu'il ressort du rapport de Me Frédéric ..., administrateur judiciaire désigné dans la procédure, que celui-ci a demandé à Jacqueline Z épouse Z de faire le nécessaire en vue du recouvrement de cette somme mais que, face à " l'immobilisme de la dirigeante ", il a adressé le 26 mars 2013 une mise en demeure à ce débiteur lequel s'est dit prêt à exécuter le jugement sous réserve que la preuve lui soit fournie de ce que la SA IRIS s'était bien acquittée elle-même de

cette somme au créancier ;

Attendu qu'ainsi, malgré les alertes données à Jacqueline Z épouse Z en sa qualité de présidente de la SA IRIS par le commissaire aux comptes, celle-ci n'a entrepris aucune démarche pour se mettre à jour au regard de l'administration fiscale puisque c'est seulement à la suite des vérifications opérées par celle-ci qu'ont été mis à jour les manquements de Jacqueline Z épouse Z à l'égard de ses obligations fiscales ;

Attendu que Jacqueline Z épouse Z soutient que malgré ses efforts, le redressement a été rendu impossible alors qu'elle avait conservé la confiance des clients, produisant à cet égard une correspondance de ceux-ci à la suite des saisies-attribution (pièce n°78 J. Z épouse MISSLIN) ;

Qu'une telle assertion se heurte aux propres déclarations faites par l'appelante à l'expert judiciaire, Evelyne, dans lesquelles elle expliquait la déconfiture de la société à raison de la perte de confiance des clients à la suite de la multiplication des saisies-attribution ;

Que, sans le démontrer, Jacqueline Z épouse Z met en cause les organes de la procédure, l'analyse faite par les divers experts commis par l'entreprise ainsi que les créanciers qui ont exercé leurs droits à travers des saisies attributions comme étant à l'origine des difficultés rencontrées ;

Qu'il importe de rappeler que la saisie-attribution nécessite pour être mise en oeuvre que le créancier soit muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide, et exigible, conformément aux articles L.211-1 et suivants du code de procédures civiles d'exécution, et que Jacqueline Z épouse Z avait la faculté de contester la mesure dans le mois de sa signification ;

Attendu qu'il apparaît à la lecture des comptes de la SA IRIS qu'est enregistrée une créance " condamnation " correspondant à un jugement du tribunal de grande instance de MARSEILLE en date du 19 décembre 2008 condamnant Christian ..., ex-époux de Jacqueline Z, à verser la somme de 100 750 euros s'analysant en des dommages et intérêts dus à la SA IRIS pour des faits d'abus de confiance ;

Mais attendu que cette condamnation concernant Christian ..., intuitu personae, à raison des malversations commises au préjudice de la SA IRIS, a donné lieu à la passation d'une écriture dans les comptes de cette société d'un montant équivalent au poste de " provision pour risque " ;

Qu'ainsi, non seulement la SA IRIS a été victime des agissements de celui qui, apparemment, s'occupait de la comptabilité de la société, mais que de surcroît c'est cette dernière qui a assumé la prise en charge de la somme due ;

Qu'une telle opération comptable irrégulière constitue une faute de gestion imputable à la dirigeante de droit qui ne peut s'exonérer du contrôle qu'elle est tenue de faire sur les comptes de sa société et qui a, sciemment, eu égard à la nature du lien l'unissant au contrevenant, effectué l'opération litigieuse ou, à tout le moins, l'a couverte par son incurie ;

Sur l'absence de coopération avec les organes de la procédure collective

Attendu que l'administrateur judiciaire fait valoir que, malgré les demandes des organes de la procédure collective, Jacqueline Z épouse Z n'a pas mis en place les outils de gestion indispensables au fonctionnement d'une société de la taille de la SA IRIS ;

Que, dans ces conditions, Me Frédéric ..., ès-qualités, n'a pu communiquer aucun élément de comptabilité analytique des différentes agences du groupe SA IRIS aux candidats intéressés dans le cadre de l'appel d'offres de reprise de la société débitrice;

Que l'administrateur judiciaire précise encore que Jacqueline Z épouse Z n'a pas mis à profit la période d'observation et s'est contentée de marquer son opposition à la procédure dès lors qu'elle n'ait son état de cessation des paiements, pourtant incontestable même en prenant en compte les données les plus favorables à l'appelante, ainsi que précédemment démontré ;

Attendu que de tels faits et comportements caractérisent surtout l'incurie de la dirigeante plutôt que son manque de coopération avec les organes de la procédure collective puisqu'il n'est ni allégué, ni par ailleurs rapporté, que Jacqueline Z épouse Z n'ait pas répondu aux convocations des organes de la profession ou ait refusé la communication de documents, tous actes détachables du manque de lisibilité ou de la grande confusion régnant dans les comptes de la société constatés par les experts ;

Qu'en conséquence, il convient d'infirmier le jugement entrepris en ce qu'il a considéré que Jacqueline Z épouse Z avait commis une faute de gestion en ne collaborant avec les organes de la procédure collective ;

Sur la poursuite abusive d'une exploitation déficitaire

Attendu qu'il ressort de l'expertise effectuée le 28 février 2014 par Didier ..., expert judiciaire, désigné par la 1^{ère} chambre C de la Cour de céans par arrêt du 3 mars 2011 à la demande de Jacqueline Z épouse Z, que le montant des créances détenues sur les clients a doublé entre 1993 et 2004 tandis que le chiffre d'affaires triplait sur la même période mais que le financement des créances en question a été assuré par les dettes fiscales et sociales dont le montant a donc également doublé sur la même durée ;

Qu'une telle observation permet de conclure que le financement de la société a très largement reposé sur le règlement tardif des échéances fiscales et sociales ce qui imposait à la SA IRIS une rigueur particulière dans le calcul et la déclaration de ses contributions sociales et fiscales, ce à quoi ne s'est pas astreint Jacqueline Z épouse Z ;

Attendu que pour autant Jacqueline Z épouse Z a continué à percevoir sa rémunération alors qu'elle avait dans le même temps négligé d'acquitter les dettes sociales et les dettes fiscales de la SA IRIS ;

Attendu que malgré une activité en forte décroissance dans la période comprise entre 2009 et 2011 et donc une situation critique de la société, l'appelante, outre son salaire important, a globalement augmenté les salaires internes à l'entreprise ;

Attendu qu'au lieu de se déclarer en état de cessation des paiements, Jacqueline Z en sa qualité de présidente de la SA IRIS a laissé s'aggraver le passif de cette dernière et a obéré ses chances de redressement ;

Que ce comportement n'a eu d'autre but que de servir ses intérêts personnels au détriment de ceux de la société et que l'argument soulevé par Jacqueline Z épouse Z consistant à soutenir que les sommes en question étaient affectées au paiement d'un conseil pour pallier le refus des organes de la procédure collective de saisir le juge pour contester les créances de l'URSSAF manque de pertinence et ne saurait justifier ni le salaire qu'elle s'est arrogée sans discontinuer, ni les prélèvements qu'elle a effectués sur son compte courant et supérieurs à 900 000 euros ;

Attendu, en conséquence, que Jacqueline Z a commis une faute de gestion consistant à poursuivre dans son seul intérêt l'activité déficitaire de la SA IRIS ;

Sur le lien de causalité entre les fautes de gestion commises et l'insuffisance d'actif

Attendu qu'il est constant que le dirigeant ne saurait s'exonérer de sa responsabilité dans l'insuffisance d'actif de sa société à raison des fautes de gestion qu'il y aurait commis du simple fait de l'existence d'autres causes ayant pu concourir au dommage subi par l'entreprise;

Attendu que la liquidation judiciaire de la SA IRIS est l'aboutissement d'un processus de gestion entamé de longue date et qui tenait jusqu'alors en raison de l'activité dynamique et florissante de la société mais se caractérisait par un manque de professionnalisme illustré par la nomination d'un comptable d'entreprise qu'en 2011, service alors géré par Christian ..., époux de l'appelante, condamné pour abus de confiance au préjudice de la société ;

Que ces pratiques ont conduit de manière consciente et délibérée Jacqueline Z épouse Z a, non seulement empêcher la SA IRIS d'augmenter son actif des sommes auxquelles Christian ... avait été condamné mais à l'appauvrir en créant dans les comptes une provision correspondant au montant des pénalités prononcé à l'encontre de ce dernier ;

Attendu que nonobstant la forte chute d'activité de la SA IRIS en 2010/2011 et du chiffre d'affaires, Jacqueline Z épouse Z a maintenu, voire augmenté les salaires versés par l'entreprise, y compris le sien, et a effectué des retraits de son compte courant jusqu'à le vider totalement de son contenu juste avant l'ouverture de la procédure collective de sorte qu'elle a privé de trésorerie la SA IRIS au moment où celle-ci en avait le plus besoin, ce qui établit le désintérêt du dirigeant au regard des difficultés rencontrées par son entreprise ;

Attendu enfin que la tenue de comptes dont il a pu être établi qu'ils présentaient une grande confusion, une désorganisation, des résultats volontairement minorés et des dettes non prises en compte, a eu pour résultat la passation d'écritures dans les livres de la SA IRIS ne présentant aucune garantie de fidélité ou de sincérité et directement à l'origine des redressements fiscaux auxquels la SA IRIS a dû faire face, étant rappelé que le montant desdits redressements ne se limitait pas aux sommes normalement dues au regard de l'activité déployées mais incluait des indemnités de retard et des pénalités qui auraient dû être évitées accroissant ainsi le passif de la société et précipitant son placement en liquidation judiciaire ;

Attendu que compte tenu des errements comptables évoqués et malgré la chute du chiffre d'affaires, Jacqueline Z épouse Z a poursuivi une activité déficitaire qui ne pouvait aboutir qu'à la cessation des paiements et ce d'autant qu'elle a veillé à ne pas mettre entre parenthèses ses propres intérêts personnels puisqu'elle a continué à s'octroyer un salaire substantiel et a effectué d'importants retraits successifs effectués sur son compte courant d'associé dont le but est pourtant de répondre aux besoins de trésorerie de l'entreprise, comme précédemment rappelé ;

Que cette poursuite d'activité déficitaire s'est assortie d'actes de gestion hasardeux, confinant à la fraude et caractérisés par une totale défaillance à maîtriser les frais généraux de l'entreprise et à rentabiliser son activité ;

Attendu qu'en conséquence il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a reconnu Jacqueline Z épouse Z responsable de fautes de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif de la SA IRIS et ce, dans un but strictement personnel au préjudice de la société dont elle assurait la présidence ;

Que toutefois, le jugement sera infirmé en ce qu'il n'est pas établi à l'encontre de l'appelante une faute de gestion constituée par un manque de coopération avec les organes de la procédure collective ;

Sur la sanction

Attendu qu'aux termes de l'article L.651-2 alinéa 1er du code de commerce : " Lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables. Toutefois, en cas de simple négligence du dirigeant de droit ou de fait dans la gestion de la société, sa responsabilité au titre de l'insuffisance d'actif ne peut être engagée. ";

Attendu qu'il ressort d'un arrêt rendu par la Cour de céans en date du 2 décembre 2010 que Jacqueline Z épouse Z a déjà été condamnée au paiement des dettes sociales d'une société LOCARIS placée en liquidation judiciaire pour fautes de gestion, soit une somme de 400 000 euros, pour avoir fait des biens de la société un usage contraire à ses intérêts (pièce n°12 de Me Y.) ;

Attendu qu'au regard de cette infirmation limitée mais aussi pour tenir compte de la réitération de l'appelante dans des comportements contraires à l'intérêt social des sociétés dont elle a assuré la direction, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Jacqueline Z épouse Z, en application de l'article L.653-8 du code de commerce, une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci en remplacement de la mesure de faillite personnelle prononcée par les premiers juges;

Qu'il convient, au vu des éléments développés, de fixer la durée de cette interdiction à dix ans;

Attendu que la participation de Jacqueline Z épouse Z dans la réalisation de l'importante insuffisance d'actif constatée, à travers les nombreuses fautes de gestion qu'elle a commises, ne justifie pas une condamnation supérieure à celle prononcée par les premiers juges comme sollicitée par Me Vincent Y., ès-qualités, aux termes de son appel incident par ailleurs recevable, de sorte que l'appelante sera condamnée au paiement d'une somme de 500 000 euros de ce chef ;

Sur les autres demandes

Attendu que Jacqueline Z épouse Z succombant sur l'essentiel de ses demandes, elle ne saurait être éligible aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en revanche, il serait inéquitable de laisser à la charge de Me Vincent Y., ès-qualités, de Roger ... et de la SAS APEX, les frais irrépétibles exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de condamner Jacqueline Z épouse Z à verser à Me Vincent Y., ès-qualités, une somme de 5 000 euros et à Roger ... et la SAS APEX ensemble une somme de 1 000 euros au visa des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en vertu de l'article 696 du code de procédure civile, Jacqueline Z épouse Z sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par arrêt rendu contradictoirement,

Déclare irrecevables les appels en intervention forcée et en garantie de la SAS ACN AUDIT, de la SAS APEX et de Roger ..., interjetés par Jacqueline Z épouse Z ;

Déboute en conséquence Jacqueline Z épouse Z de l'intégralité de ses demandes dirigées contre la SAS ACN AUDIT, la SAS APEX et Roger ... ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a retenu les fautes de gestion imputées à Jacqueline Z épouse Z, hormis le défaut de coopération avec les organes de la procédure collective dont il ne peut lui être fait grief et a condamné de ce chef Jacqueline Z à supporter tout ou partie des dettes de la SA IRIS à hauteur de 500 000 euros au titre de l'insuffisance d'actif de cette société ;

Infirmes le jugement en ce qu'il a prononcé à l'encontre de Jacqueline Z épouse Z une mesure de faillite personnelle pour une durée de 15 (quinze) ans et en ce qu'il a dit les dépens en frais privilégiés de la procédure collective ;

Statuant à nouveau, Prononce à l'encontre de Jacqueline Z épouse Z une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci ;

Fixe la durée de cette interdiction à 10 (dix) ans ; Ordonne la publicité légale en la matière ;

Condamne Jacqueline Z épouse Z à payer à Me Vincent Y., ès-qualités de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la SA IRIS, une somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Jacqueline Z épouse Z à payer à Roger ... et à la SAS APEX, ensemble, une somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Jacqueline Z épouse Z aux dépens de première instance et de l'appel ;

Déboute les parties du surplus de leurs fins, moyens et conclusions plus amples ou contraires.

Le Greffier
Le Président